



PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision du plan d'occupation des sols
de la commune de Saint-Symphorien sur Coise (Rhône)
pour transformation en plan local d'urbanisme**

(En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0318

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 13/04/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet du Rhône,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône, n° 2015139-0002 du 12 mai 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-11-17-69 du 11 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise (Rhône) pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), objet de la demande F08215U0318 déposée le 16 février 2016 par la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 18 mars 2016 dans le délai supérieur au délai de 10 jours ouvrés minimum fixé à l'article R. 104-31 du code de l'urbanisme ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires du Rhône le 8 avril 2016 ;

Vu les informations transmises par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône, de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, le 1^{er} avril 2016 ;

Considérant qu'en matière de maîtrise de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), débattu le 2 avril 2015, se fixe pour objectif d'appuyer le développement urbain d'abord sur les « dents creuses » au sein de la tâche urbaine existante et, si nécessaire, de localiser les extensions en priorité sur des terrains relativement enclavés à l'intérieur du tissu urbain ou en accroche au tissu existant ; que la comparaison entre le zonage en vigueur et le projet de zonage en cours montre une réduction notable des surfaces de zones urbaines et (surtout) à urbaniser, essentiellement due au sur-dimensionnement des capacités du POS en vigueur ; qu'en application des articles L. 101-2 (1°, c), L. 151-4 et L. 151-5 du code de l'urbanisme les projets d'extensions en greffe de l'existant, soit essentiellement 3 ha pour l'habitat en limite de secteurs pavillonnaires (zone Uc1 et UB1) et au total 8 ha à vocation économique, devront être motivés au regard de l'objectif d'utilisation économe des espaces agro-naturels, et notamment au regard :

- du potentiel existant en matière d'habitat dans le tissu déjà urbanisé (dont des projets de requalification de plusieurs secteurs en friche en cœur de bourg : tanneries RONZON, ancienne usine Grange, déménagement de l'hôpital) ;
- des objectifs du projet de SCoT prévoyant, sur les 10 premières années du ScoT, 10 ha au total pour les 4 sites économiques stratégiques de la communauté de communes des Hauts du Lyonnais ;

que le présent projet fera en outre l'objet d'un avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant qu'en matière de risques, pollutions et nuisances, la commune est concernée entre autres par les aléas inondation, le risque de transport de matières dangereuses par canalisation, un site pollué repéré par la base de données Basol, le classement des RD 2, 4 et 311 au titre des infrastructures de transport terrestre bruyantes ; que le PADD vise à ne prévoir aucune urbanisation dans les secteurs inondables et à ne pas étendre l'urbanisation à proximité de la canalisation de transport de gaz ; qu'il vise à prendre en compte les nuisances sonores pour les constructions à proximité de ces axes et des zones d'activités économiques ;

Considérant que la carte du PADD reprend les parties ayant fait l'objet d'une modalisation hydraulique (cartes 8 et 9 de la carte des aléas de la Coise), la bande de 30 m associée aux RD 2, 4 et 311 au titre des nuisances sonores, la canalisation de gaz ; et que le PADD intègre les cartes et entend tenir compte de l'étude de risques naturels multiples réalisée sur la commune (glissement de terrains, chutes de pierres ou de blocs, crues rapides des rivières, ravinement ou ruissellement, crue des torrents et ruisseaux torrentiels) et de la carte de

constructibilité associée ; que la présente demande au « cas par cas » indique par ailleurs que le site pollué identifié par Basol au sein du bourg (site des tanneries Ronzon, identifié comme tènement stratégique par le projet de PLU) est en cours de dépollution par l'EPORA ;

Considérant qu'en matière de patrimoine bâti et paysager, la présente demande au « cas par cas » précise que le travail entamé dans le cadre du projet d'AVAP abandonné de Saint-Symphorien-sur-Coise va être réintégré au présent projet de PLU ; que dans ce cadre, le PADD localise ou liste le patrimoine bâti à protéger (dont les 2 monuments historiques présents sur la commune), les enjeux de requalification de l'entrée Ouest – zone d'activités (également repéré par le ScoT) et de mise en valeur du centre-historique, de protection des points de vue paysagers depuis la RD 311 et de maintien des espaces ouverts au Sud ; que le projet de règlement graphique identifie, notamment au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, plusieurs de ces éléments dont des éléments bâtiments du centre-ville, cônes de vue, secteurs, murs ou constructions isolées à conserver ; qu'il maintient ou repère aussi plusieurs arbres isolés, groupes d'arbres ou boisements au titre des espaces boisés classés ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de trame verte et bleue, le PADD vise à préserver les espaces naturels et forestiers, dont la trame verte et bleue (cours d'eau de la Coise, du Manipan, de l'Orzon et la végétation les accompagnant, trame verte locale au Sud-Ouest et à créer en accompagnement de l'Orzon dans le bourg) et les grands espaces agro-naturels au Nord et au Sud du bourg ; que par rapport au POS en vigueur, le projet de règlement graphique transmis ramène les limites des zones urbaines ou à urbaniser (actuelles zones U et NA) en dehors de la ZNIEFF de type I ; qu'il classe en zone naturelle ou agricole les abords du Manipan et de la Coise, ainsi que la trame verte locale Sud-Ouest ; qu'il prévoit, dans les interstices non construits du bourg, une zone naturelle d'accompagnement de la trame verte et bleue de l'Orzon au sein de l'enveloppe urbaine existante ;

Considérant que le projet maintenu de liaison viaire au sein du bourg (emplacement réservé n°2) se rapproche mais ne se superpose pas au tracé de l'Orzon (dont il est séparé pour partie de son tracé par le bâti existant) mais peut, le cas échéant, l'intersecter dans le secteur de la nouvelle gendarmerie (au niveau de l'aménagement du carrefour) et qu'il conviendra d'accorder une attention particulière à ce point ;

Considérant le projet de règlement graphique en cours d'élaboration identifie déjà, en vue de sa protection, une zone humide de plus d'1 ha au Nord du territoire communal ; rappelant toutefois que, d'une part, le rapport de présentation (p.15) du projet de SCoT des Monts du Lyonnais identifie 2 autres zones humides (en dehors de celle précitée et des cours d'eau protégés au titre de la trame bleue) et que, d'autre part, une identification de ce type de zone au règlement graphique n'assure pas leur protection tant que la légende du règlement graphique ne précise pas les dispositions du code de l'urbanisme qui les protègent et que des dispositions spécifiques ne sont pas inscrites à cet effet dans le règlement écrit ;

Considérant qu'en matière d'eau potable et d'assainissement, Saint-Symphorien-sur-Coise dispose d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 18 000 équivalents-habitants (EH) et d'une capacité entrante maximum 15 000 EH ; que le présent dossier au « cas par cas » prend en compte, outre les besoins actuels et futurs associés au présent projet de PLU, les besoins actuels et futurs des autres communes raccordées à cette station (Pomeys, St-Martin-en-Haut, Coise et Larajasse), lesquels sont estimés à moins de 2000 EH ; que la présente demande estime que la capacité actuelle de la station apparaît suffisante pour l'ensemble de ces besoins ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du POS de Saint-Symphorien-sur-Coise pour transformation en PLU n'est pas de nature à justifier une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du POS de Saint-Symphorien sur Coise pour transformation en PLU, objet de la demande n° F08215U0305, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas :

- des autorisations, procédures, dispositions législatives, réglementaires ou supra-communales et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs ;
- d'assurer la prise en compte de l'environnement et de la gestion économe de l'espace au titre de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ;
- les projets que cette procédure de révision du POS permet des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAI

David FIDOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon (pour décisions préfet de région et préfets 01, 06, 42, 69)
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).